



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Minister of Transport
Authority to Prescribe
Charges Order

Décret autorisant le
ministre des Transports à
prescrire des droits
(Garde côtière
canadienne)

SI/81-16

TR/81-16

Current to June 10, 2013

À jour au 10 juin 2013

OFFICIAL STATUS
OF CONSOLIDATIONS

CARACTÈRE OFFICIEL
DES CODIFICATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit:

Published
consolidation is
evidence

31. (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

31. (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Codifications
comme élément
de preuve

...

[...]

Inconsistencies
in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

Incompatibilité
— règlements

NOTE

This consolidation is current to June 10, 2013. Any amendments that were not in force as of June 10, 2013 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

NOTE

Cette codification est à jour au 10 juin 2013. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 10 juin 2013 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

TABLE ANALYTIQUE

Section	Page	Article	Page
Minister of Transport Authority to Prescribe Charges Order		Décret autorisant le ministre des Transports à prescrire des droits (Garde côtière canadienne)	

Registration
SI/81-16

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

**Minister of Transport Authority to Prescribe
Charges Order**

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Transport and the Treasury Board, pursuant to paragraph 13(b) of the *Financial Administration Act*, is pleased hereby to authorize the Minister of Transport to prescribe, by order, charges for the use of Canadian Coast Guard pollution countermeasures equipment on the condition that the charges are based on the recovery of costs including the cost of purchasing and maintaining this equipment and are related to its replacement value.

Enregistrement
TR/81-16

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

**Décret autorisant le ministre des Transports à
prescrire des droits (Garde côtière canadienne)**

Sur avis conforme du ministre des Transports et du Conseil du Trésor et en vertu de l'alinéa 13b) de la *Loi sur l'administration financière*, il plaît à son Excellence le Gouverneur général en conseil d'autoriser par les présentes le ministre des Transports à prescrire des droits par décret pour l'utilisation de l'équipement d'intervention contre la pollution de la Garde côtière canadienne, à condition toutefois que les droits soient fondés sur le principe de recouvrement des coûts, y compris les coûts d'achat et d'entretien du matériel, et qu'ils correspondent à sa valeur de remplacement.